RÈGLEMENT (CEE) N° 2767/83 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1983

modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2007/82 (2), et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3362/82 (3) de la Commission reprend les limites quantitatives convenues avec la Chine et fixe leur répartition entre les États membres pour 1983 ;

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3061/79 prévoit que les limites quantitatives fixées à l'article 3 peuvent être augmentées selon la procédure prévue à l'article 14 lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent ;

considérant qu'il convient de réserver ces augmentations aux importations réalisées dans le cadre du régime de perfectionnement passif économique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives fixées à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 3061/79 sont modifiées pour l'année 1983 comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1983.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 359 du 20. 12. 1982, p. 22.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1983
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	 60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D	1 000 pièces	866 (1)
8	61.03 A	 61.03-11, 15, 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D	1 000 pièces	3 608 (1)

(1) Dont 200 000 pièces réservées aux opérations de perfectionnement passif économique.